

Condition 6:

Que les opérations de dragage aient lieu à l'extérieur de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet, sauf la première opération de dragage qui peut avoir lieu entre le 17 mai 1999 et le 1^{er} juillet 1999;

Condition 7:

Que James Richardson International (Québec) Ltée compense la perte d'habitat aquatique liée à la réalisation du présent programme décennal de dragage d'entretien:

— en restaurant, en reconstituant, ou en aménageant un habitat pour le poisson, dans le lac Saint-Pierre à l'aval de l'archipel de Berthier-Sorel;

— en déposant au ministère de l'Environnement la description de la restauration, de la reconstitution ou du réaménagement, préalablement à sa réalisation, avant le 31 décembre 2008;

— en réservant à cette fin, après chaque dragage, un montant de 1,15 \$ par mètre cube de sédiments déposés en eau libre, selon les volumes indiqués au registre mentionné à la condition 8.

La restauration, la reconstitution ou le réaménagement d'un habitat pour le poisson peut être réalisé en collaboration avec d'autres organismes;

Condition 8:

Que James Richardson International (Québec) Ltée transmette au ministère de l'Environnement les observations reliées à la surveillance du programme décennal à savoir:

— dans le cas des activités de dragage, de transport par chaland et de dépôt en eau libre, un rapport quotidien de ces observations ainsi qu'un rapport synthèse dans un délai d'un mois suivant la fin des activités mentionnées; le registre horaire des activités mentionnées, comprenant, entre autres, les volumes de sédiments dragués, transportés et déposés en eau libre, est transmis avec le rapport synthèse;

— dans le cas des activités de mise en dépôt temporaire, d'assèchement, de transport par camion, et de mise en dépôt définitif dans un site terrestre, un rapport synthèse des observations dans un délai d'un mois suivant la fin des activités mentionnées;

Condition 9:

Que les travaux de dragage visés par le présent décret prennent fin le 31 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32288

Gouvernement du Québec

Décret 680-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'engagement du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec relativement à un emprunt à long terme de 3 013 600 \$ de la Commission de la capitale nationale du Québec contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) avec tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et le Code civil du Québec;

ATTENDU QUE la Commission prévoit contracter un emprunt à long terme de 3 013 600 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Commission, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission aux fins du remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués;

ATTENDU QU'en conséquence, il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE le ministre de l'Environnement et ministre de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur un emprunt à

long terme de 3 013 600 \$ à être contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32289

Gouvernement du Québec

Décret 681-99, 16 juin 1999

CONCERNANT certains membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social pour le territoire du Nord-du-Québec situé au nord du 55^e parallèle;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés et remplacés, durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Louise Filion a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1001-96 du 14 août 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Régnald Chabot a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1001-96 du 14 août 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Paule Halley soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik en remplacement de madame Louise Filion;

QUE madame Hélène LeBlond soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik en remplacement de monsieur Régnald Chabot;

QUE mesdames Paule Halley et Hélène LeBlond soient remboursées dans l'exercice de leurs fonctions, pour leurs frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32290

Gouvernement du Québec

Décret 682-99, 16 juin 1999

CONCERNANT certains membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés et remplacés, durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Louise Filion a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 564-96 du 15 mai 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Daigneault a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 134-90 du 7 février 1990, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs